

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2010 RELATIF A
L'INSTAURATION D'UN REGIME UNIQUE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE EN
FAVEUR DES CADRES ET ASSIMILES CADRES RETRAITES DE LA
PHARMACIE D'OFFICINE**

Entre les soussignées :

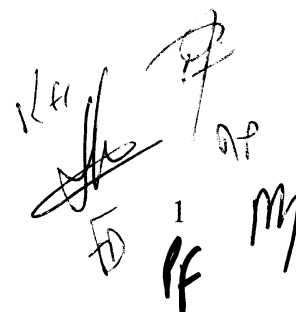
- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini – 75116 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)
56, rue des Batignolles – 75017 PARIS
- ~~• LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX~~
- LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)
7, passage Tenaille – 75014 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE
SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)
10, rue Leibniz – 75018 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

D'autre part,



Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, son article 4 notamment ;

Vu la convention collective nationale étendue du 3 décembre 1997 de la Pharmacie d'officine, notamment, en son annexe IV, les dispositions relatives au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'officine ;

Vu l'accord collectif national du 2 décembre 2009 relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'officine ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée faisant obligation aux entreprises d'assurance qui assurent la couverture maladie complémentaire de salariés dans le cadre de contrats collectifs obligatoires de proposer aux retraités le maintien de la couverture dont ils bénéficiaient dans l'entreprise où ils étaient salariés ;

Après avoir procédé à l'examen des propositions faites par les entreprises d'assurance codésignées aux anciens salariés cadres et assimilés ayant fait valoir leurs droits à retraite et constaté que ces propositions, non conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, différaient selon ces entreprises d'assurance et la date de départ en retraite des bénéficiaires, aussi bien en ce qui concerne les remboursements proposés que les cotisations demandées ;

Désireuses d'une part, d'instaurer un régime unique de remboursements de frais de soins de santé au bénéfice de l'ensemble des retraités, cadres et assimilés, de la branche, ce régime devant être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, de veiller, d'autre part, à ce que ledit régime soit financièrement équilibré par les cotisations versées par ses bénéficiaires, tout en évitant que d'éventuels déséquilibres soient supportés par le régime de frais de soins de santé des salariés cadres et assimilés en activité ;

Soucieuses, enfin, de ne pas faire peser une charge financière excessive sur les retraités qui bénéficient aujourd'hui des couvertures complémentaires de frais de soins de santé proposées par les entreprises d'assurance codésignées, et d'aménager, à ce titre et à compter du 1^{er} janvier 2011, une période transitoire de dix années permettant, sur la base d'une unification des garanties proposées, d'échelonner les augmentations de cotisations qui seront nécessaires afin de préserver l'équilibre financier et la pérennité du régime ;

Les parties signataires sont convenues, dans le cadre du présent accord, des dispositions suivantes :



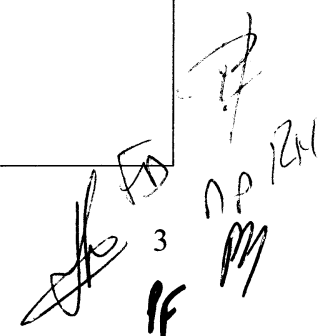
Handwritten signatures and initials of the signatories, including 'FD', '2', 'PF', 'M', 'NP', and 'RSH'.

Article 1^{er} – Montant des cotisations des bénéficiaires du contrat proposé aux anciens salariés de la Pharmacie d’officine et aux membres de leur famille à charge pour 2011

Les tableaux suivants déterminent les cotisations applicables au 1^{er} janvier 2011 aux anciens salariés de la Pharmacie d’officine et aux membres de leur famille à charge, et se substituent aux tableaux figurant au C. – *Cotisations* – du VIII. – *Contrats proposés aux anciens assurés en vue du maintien des garanties Maladie – Chirurgie – Maternité* – du régime de prévoyance des cadres de la Pharmacie d’officine mentionné à l’Annexe IV de la convention collective nationale susvisée.

POUR LES RETRAITES CADRES OU ASSIMILES CADRES		
	RPO	RSF
<ul style="list-style-type: none"> - Retraité - Conjoint ayant droit d’un retraité ou conjoint d’un retraité décédé 	1000 €	1180 €
<ul style="list-style-type: none"> - Enfant ayant droit ou poursuivant ses études et inscrit au régime de la sécurité sociale étudiant (gratuité à partir du 4^{ème} enfant à garantir) 	424 €	496 €

POUR LES ANCIENS SALARIES CADRES OU ASSIMILES CADRES		
	RPO	RSF
<ul style="list-style-type: none"> - Licencié inscrit à Pôle emploi - Ancien salarié qui bénéficiait du régime de prévoyance et inscrit à Pôle emploi - Pré-retraité - Assuré en incapacité de travail ou en invalidité avec rupture du contrat de travail - Assuré en congé sans solde, congé parental d’éducation, congé formation, congé sabbatique, convention de reclassement personnalisé - Conjoint ayant droit ou conjoint ayant droit d’un salarié décédé 	848 €	1000 €
<ul style="list-style-type: none"> - Enfant ayant droit ou poursuivant ses études et inscrit au régime de la sécurité sociale étudiant (gratuité à partir du 4^{ème} enfant à garantir) 	424 €	496 €



 3
 IF

Article 2 - Définition d'un régime unique de remboursements complémentaires des frais de soins de santé pour les retraités, anciens cadres et assimilés, de la Pharmacie d'officine

I - La première phrase du b) – *Définition d'un régime unique de remboursement des frais de soins de santé pour les retraités de la Pharmacie d'officine* – de l'article 1^{er} de l'accord du 2 décembre 2009 susvisé est modifiée comme suit :

« Un régime unique de remboursement des frais de soins de santé pour les retraités de la Pharmacie d'officine sera défini, par voie d'accord collectif, avant le 31 décembre 2010, en fonction des éléments juridiques et techniques obligatoirement transmis aux signataires du présent accord avant le 31 janvier 2010, par les assureurs mettant en œuvre ces garanties. ».

II - Il est créé un E. au VIII. – *Contrats proposés aux anciens assurés en vue du maintien des garanties Maladie – Chirurgie – Maternité* – du régime de prévoyance des cadres de la Pharmacie d'officine mentionné à l'Annexe IV de la convention collective nationale susvisée, ainsi rédigé :

« E. – Retraités cadres et assimilés, ayant adhéré, avant le 1^{er} janvier 1994, à un contrat d'assurance mettant en œuvre les garanties de frais de soins de santé définies au III

a) Retraités ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 1994 au contrat proposé par ALLIANZ IARD (ex-AGF)

Les anciens membres du personnel cadre ou assimilé cadre des entreprises adhérentes qui, au 31 décembre 1993, étaient retraités et bénéficiaient, à ce titre, d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, et qui, au 31 décembre 2009, adhéraient, à titre individuel, au contrat défini en annexe de la convention d'assurance n° 35.92.0000 « Chirurgie-Maladie-Maternité » souscrite auprès des Assurances générales de France (AGF), aujourd'hui ALLIANZ IARD, peuvent continuer à bénéficier des garanties frais de soins de santé en adhérant au contrat proposé aux anciens salariés de la Pharmacie d'officine, dans les conditions prévues ci-après.

Les remboursements de frais de soins de santé relatifs à cette adhésion individuelle sont identiques à ceux prévus au régime des salariés cadres de la Pharmacie d'officine, selon le choix qui avait été effectué par le retraité lors de son adhésion (RPO ou RSF).

Par dérogation au C., le montant des cotisations dues en contrepartie des prestations versées est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011, selon le taux d'abattement pratiqué par ALLIANZ IARD :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number '4', and initials 'PF' and 'M'.

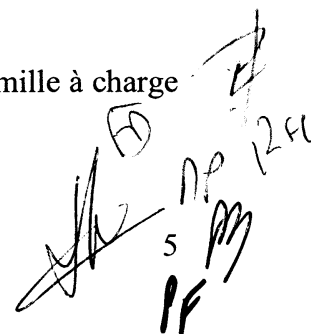
Maintien du « Régime professionnel obligatoire »										
Abattement de cotisation appliqué en 2010 (en %)	Evolution de la cotisation due par les retraités (en pourcentage de la cotisation mentionnée au C*)									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
14 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
21 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
28 %	93 %	95 %	98 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
35 %	83 %	85 %	87 %	89 %	91 %	93 %	94 %	96 %	98 %	100 %
42 %	75 %	78 %	81 %	84 %	86 %	89 %	92 %	95 %	98 %	100 %
49 %	67 %	71 %	74 %	78 %	82 %	85 %	89 %	92 %	96 %	100 %
56 %	59 %	64 %	68 %	73 %	77 %	82 %	86 %	91 %	95 %	100 %
63 %	52 %	57 %	62 %	68 %	73 %	79 %	84 %	89 %	95 %	100 %
70 %	44 %	50 %	56 %	63 %	69 %	75 %	82 %	88 %	94 %	100 %
100 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

() Le montant de cette cotisation est révisable chaque année, en fonction des résultats techniques du régime de prévoyance, sur proposition du comité de gestion.*

Maintien du « Régime supplémentaire facultatif »										
Abattement de cotisation appliqué en 2010 (en %)	Evolution de la cotisation due par les retraités (en pourcentage de la cotisation mentionnée au C*)									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
35 %	87 %	89 %	90 %	92 %	93 %	94 %	96 %	97 %	99 %	100 %
42 %	78 %	80 %	83 %	85 %	88 %	90 %	93 %	95 %	97 %	100 %
49 %	68 %	72 %	75 %	79 %	82 %	86 %	89 %	93 %	96 %	100 %
56 %	59 %	64 %	68 %	73 %	77 %	82 %	86 %	91 %	96 %	100 %
63 %	50 %	55 %	61 %	66 %	72 %	78 %	83 %	89 %	94 %	100 %
70 %	40 %	47 %	53 %	60 %	67 %	73 %	80 %	87 %	93 %	100 %
100 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

() Le montant de cette cotisation est révisable chaque année, en fonction des résultats techniques du régime de prévoyance, sur proposition du comité de gestion.*

Les dispositions du présent a) sont également applicables aux membres de la famille à charge du retraité cadre ou assimilé cadre au sens des dispositions du A.



 ED
 5
 PF
 12/11

b) Retraités ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 1994 au contrat proposé par GENERALI VIE (ex-France Vie)

Les anciens membres du personnel cadre ou assimilé cadre des entreprises adhérentes qui, au 31 décembre 1993, étaient retraités et bénéficiaient à ce titre d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, et qui, au 31 décembre 2009, adhéraient à titre individuel à la convention d'assurance collective n° 1532 souscrite auprès de la Compagnie LA FRANCE VIE, aujourd'hui GENERALI VIE, peuvent continuer à bénéficier des garanties frais de soins de santé en adhérant au contrat proposé aux anciens salariés de la Pharmacie d'officine, dans les conditions prévues ci-après.

Le montant des prestations garanties au titre de cette adhésion individuelle est identique à celui prévu au régime des salariés cadres de la Pharmacie d'officine.

Par dérogation au C., il est institué à compter du 1^{er} janvier 2011 une cotisation à la charge des retraités définis au premier paragraphe du présent b) dont le montant est fixé comme suit :

Maintien du « Régime professionnel obligatoire »										
Abattement de cotisation appliqué en 2010 (en %)	Evolution de la cotisation due par les retraités (en pourcentage de la cotisation mentionnée au C*)									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
100 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

() Le montant de cette cotisation est révisable chaque année en fonction des résultats techniques du régime de prévoyance, sur proposition du comité de gestion.*

Les dispositions du présent b) sont également applicables aux membres de la famille à charge du retraité cadre ou assimilé cadre au sens des dispositions du A.

c) Cessation des garanties

Les retraités et les membres de leur famille à charge, tels que définis au a) et b), qui décideront de ne pas renouveler leur adhésion dans les conditions respectivement fixées au a) et b) en vue de bénéficier des garanties déterminées au VIII., doivent le notifier à leur assureur dans les meilleurs délais. Ces derniers cesseront de bénéficier du maintien des garanties de frais de soins de santé à compter du 1^{er} juillet 2011.

Les intéressés pourront cependant demander, au plus tard le 31 décembre 2011, l'adhésion individuelle à un contrat de frais de soins de santé proposé par l'assureur qui, jusqu'à cette date, leur assurait une couverture complémentaire de frais de soins de santé, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médical. Ce contrat est indépendant du régime de frais de soins de santé de la branche et est proposé sous la seule responsabilité de l'un ou l'autre des coassureurs. ».

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, and several initials on the right including "NP", "RH", "PF", and "M".

Article 3 – Dispositions diverses


Les entreprises d'assurance codésignées rendront compte, chaque année, dans le cadre du comité de gestion mentionné à l'article 9 des dispositions particulières applicables aux cadres de la convention collective nationale susvisée, de l'intégralité des opérations relatives à ce régime aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la branche qui, dans le respect des principes énoncés au préambule du présent accord, prendront, le cas échéant, les mesures d'adaptation nécessaires.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet au 1^{er} décembre 2010 et sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2010

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE



Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE



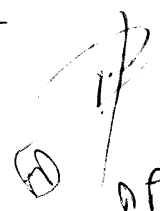
Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE



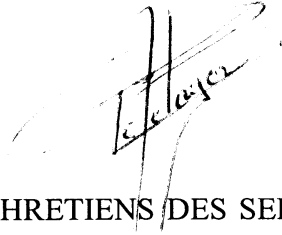
Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)



~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~



Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE »
(F.O.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES
DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

